

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE MARIA**

Règlement n° 555-20

Autorisant la construction des travaux d'aqueduc, d'égouts sanitaires, d'égout pluvial et de voirie pour l'ouverture de la phase II du développement domiciliaire « Le Domaine de la Baie » et pourvoyant à un emprunt de 465 000 \$ afin d'en défrayer les coûts.

Attendu qu'il est devenu nécessaire de procéder à l'urbanisation du territoire en prolongeant le réseau d'aqueduc, d'égouts sanitaires et d'égout pluvial pour l'ouverture de la phase II du développement domiciliaire « Le Domaine de la Baie », qui est identifié au plan de cadastre par le lot n° 6 274 080 du cadastre du Québec;

Attendu que ce projet d'investissement vise la desserte en eau et égouts des nouvelles habitations qui seront construites en bordure de la rue des Cardinaux de ce développement domiciliaire;

Attendu que le coût estimatif de ce projet de construction est évalué à six cent vingt mille dollars (620 000 \$);

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C-27.1) à la séance du 9 novembre 2020;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Audet, dûment appuyé par monsieur le conseiller David Philippe et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Maria adopte le règlement n° 555-20, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule mentionné ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Titre

Le présent règlement est cité sous le titre suivant : « Règlement n° 555-20 autorisant la construction des travaux d'aqueduc, d'égouts sanitaires, d'égout pluvial et de voirie pour l'ouverture de la phase II du développement domiciliaire « Le Domaine de la Baie » et pourvoyant à un emprunt de 465 000 \$ afin d'en défrayer les coûts ».

Article 3 : Objet de l'emprunt

En vertu du présent règlement, la Municipalité de Maria est autorisée à faire des travaux d'aqueduc, d'égouts sanitaires, d'égout pluvial et de voirie

pour prolonger le réseau dans le développement domiciliaire « Le Domaine de la Baie », sur le lot n° 6 274 080 du cadastre du Québec. Les travaux précités sont effectués sur une distance globale de deux cent trente mètres (230 m).

Tous ces travaux de construction sont exécutés en conformité avec le respect des plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs-conseils, Norda Stello inc. Le plan identifié par la cote n° 109594.002_CIFE est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4 : Montant de l'investissement

Pour l'exécution des travaux décrétés au présent règlement, y compris tous les frais incidents, le conseil municipal décrète un investissement global n'excédant pas six cent vingt mille dollars (620 000 \$).

Article 5 : Modes de financement

Le financement permanent de la dépense décrétée à l'article 4 du présent règlement s'effectue comme suit :

a) Le conseil est autorisé d'approprier, à même les fonds généraux, une somme de cent cinquante-cinq mille dollars (155 000 \$) provenant d'une contribution financière du promoteur du développement domiciliaire « Le Domaine de la Baie », soit Ferme le Domaine de la Baie, représentée par monsieur Richard Audet;

b) Pour compléter le solde résiduel du financement requis au montant de quatre cent soixante-cinq mille dollars (465 000 \$), le conseil est autorisé à faire l'emprunt de cette somme par billets sur une période de vingt (20) ans.

Article 6 : Estimation des travaux

L'estimation produite par monsieur René-Pierre J.-Lafleur, ingénieur sénior et directeur des travaux publics, est annexée au présent règlement sous la cote « A-1 » pour en faire partie intégrante et valoir comme si elle était ici au long reproduit.

Article 7 : Autorisation à signer

Les billets seront signés par le maire et le directeur général, pour et au nom de la Municipalité de Maria, et porteront la date de leur souscription.

Article 8 : Durée de l'emprunt

Les billets seront remboursés en vingt (20) ans, conformément au tableau de remboursement annexé au présent règlement sous la cote « A-2 » et en faisant partie comme ici au long récépissé.

Article 9 : Appropriation de subventions

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrit au présent règlement toute contribution ou subvention qui peut être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de l'emprunt visé à l'article 5, alinéa b).

Article 10 : Participation du promoteur

Les travaux décrétés par le présent règlement sont exécutés dans le cadre d'un protocole d'entente intervenu entre la Municipalité de Maria et le promoteur du développement domiciliaire, Ferme le Domaine de la Baie, représentée par monsieur Richard Audet. Ce protocole d'entente décrit l'ensemble des obligations et responsabilités devant être accomplies par la Municipalité et le promoteur. Ledit protocole d'entente est inséré au présent règlement sous la cote « A-3 » pour valoir comme s'il était ici au long reproduit.

Article 11 : Autorisation d'acquérir

Si nécessaire, la Municipalité de Maria est autorisée à acquérir, de gré à gré, les terrains, servitudes, immeubles et droits ou autorisations de toutes sortes qui pourraient être requis aux fins de l'exécution des travaux décrétés par le présent règlement.

Article 12 : Nomination des signataires

Messieurs le maire et le directeur général sont, par les présentes, autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents ou contrats nécessaires à l'accomplissement des travaux mentionnés aux dispositions du présent règlement.

Article 13 : Direction des travaux

Les travaux autorisés par le présent règlement sont effectués en régie sous la direction et le contrôle du directeur des travaux publics de la Municipalité. Tous les travaux décrétés dans ce règlement sont réalisés dans le plus grand respect des règles de l'art et de la conformité à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Article 14 : Autres détails

Tous les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil municipal, le tout conformément à la loi.

Article 15 : Modes d'imposition de la taxe spéciale

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 40 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant

le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 16

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement des échéances annuelles de 22 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant 27 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Article 17

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 33 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure de la rue projetée du développement, lot n° 6 274 080 du cadastre du Québec, une taxe spéciale sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot borné par deux (2) rues, la taxe sera calculée sur l'étendue moyenne du lot; c'est-à-dire la somme de l'étendue frontale plus la longueur de l'étendue latérale bornée par une rue divisée par deux.

Article 18 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en force et en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté par le conseil municipal de Maria lors d'une séance ordinaire tenue le 7^e jour du mois de décembre 2020.

Christian LeBlanc, maire

Thomas Romagné, directeur général et secrétaire-trésorier